



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0375 du 13/01/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0375, relative à la réalisation d'un projet de construction de 2 serres photovoltaïques agricoles sur la commune de Tourrettes (83), déposée par PEZIN Jean-Louis, reçue le 14/12/2022 et considérée complète le 14/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de deux serres photovoltaïques (d'une production annuelle de 4 320 000 kWh) pour la production de fruits et légumes et d'un poste électrique, sur une emprise au sol totale de 38 548 m² comme suit :

- une serre de 37 267 m² pour une surface de plancher de 37 101 m² ;
- une serre de 1 245 m² pour une surface de plancher de 1 217 m² ;
- un poste électrique de 36 m² pour une surface de plancher de 33,44 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le développement et la pérennisation de l'activité maraîchère ;
- l'allongement de la période de production ;
- l'amélioration des conditions de travail sous serre ;
- l'efficacité de l'organisation du travail avec de nouveaux espaces ;
- la sécurisation des productions contre les aléas climatiques et les ravageurs et animaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé du 27 juin 2017 ;
- sur un site déjà utilisé pour l'activité agricole ;
- en zone d'aléa très faible au risque de feu de forêt ;
- en zone de sismicité modérée du plan d'exposition aux risques naturels approuvé le 29 novembre 1990 ;
- dans le lit majeur ordinaire du cours d'eau « Vallon des Combes » au regard de l'Atlas des zones inondables ;
- en zone d'aléa faible au retrait / gonflement des argiles du porté à connaissance (PAC) du préfet du Var de 2011 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0, de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et évacuées dans un bassin de rétention ;

Considérant qu'un tri sélectif des déchets sera mis en place sur le chantier avec évacuation régulière vers une installation autorisée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de construction de 2 serres photovoltaïques agricoles situé sur la commune de Tourrettes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PEZIN Jean-Louis.

Fait à Marseille, le 13/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)